

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERESDate convocation
12/12/2024Date Affichage
12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	6	1	3	J. LAUBRAY

Séance du 19/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, V. PICHEYRE, J. LAUBRAY, J. CORREIA, R. VILALTA, S. VAILLS

Absents : A. COMPAGNON

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, JN. GOULLIER à S. VAILLS, P. MIRAN à P. PETITQUEUX

Objet de la Délibération :**DM n°2 : DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET RMC PORTANT SUR L'AJUSTEMENT DES CREDITS POUR LE LOYER**

M le maire rappelle à l'assemblée que le budget de la RMSL a été clôturé en 2022.

Lors de la clôture de ce budget, le résultat de la RMSL présentait un excédent de 355 139.52 € qui a été transféré au budget annexe RMC de la commune dans le courant de l'exercice 2023.

Cet excédent de fonctionnement a engendré un impôt sur les sociétés de 89 307 €.

Or, il s'avère que l'article 7 de la convention de transfert de gestion des équipements touristiques de 1985, donnait la possibilité à la commune de demander un loyer complémentaire à la RMSL. Ce loyer complémentaire pouvait atteindre jusqu'à 80% du chiffre d'affaires.

L'absence de loyer complémentaire a engendré un résultat bien plus important que ce qui aurait réellement dû être à la clôture du budget de la RMSL. Afin de ne pas pénaliser le budget et la trésorerie communale, M le Maire propose de régulariser la situation en créant un titre pour le loyer complémentaire qui aurait dû être titré en 2022 pour un montant de 355 009.19 €.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de faire les modifications d'écritures sur le budget Communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 19/12/2024.

Le Maire,
PETITQUEUX Philippe



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 066-216600825-20241219-2023_D106-DE

•

